



MESURES ECONOMIQUES DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES

Mises à jour au 24 Mars 2020

• Sur le fonds de solidarité pour les petites entreprises

Ce fonds bénéficie aux entreprises individuelles et aux personnes morales (à l'exception de celles appartenant à un groupe) remplissant les conditions suivantes :

- l'effectif est inférieur ou égal à dix salariés ;
- le chiffre d'affaires hors taxes lors du dernier exercice clos est inférieur à un million d'euros ;

Pour les professionnels libéraux, le bénéfice imposable au titre du dernier exercice clos est inférieur à 40 000 euros.

Ces entreprises ont soit fait l'objet d'une interdiction administrative d'accueil du public entre le 1er et le 31 mars 2020, soit elles ont subi une perte de chiffre d'affaires supérieure à 70 % pendant cette période par rapport à l'année précédente.

Les personnes titulaires d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse ou ayant bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1er mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 € sont exclues du dispositif.

Ces entreprises pourront bénéficier d'une aide forfaitaire de 1500 euros (ou d'une aide égale à leur perte de chiffre d'affaires si celle-ci est inférieure à 1500 euros). La demande d'aide devra être réalisée par voie dématérialisée, à partir du 31 mars et **au plus tard le 31 mai 2020**. L'aide sera versée par la DGFIP.

Ces entreprises pourront bénéficier d'une aide complémentaire forfaitaire de 2000 euros lorsqu'elles emploient au moins un salarié, qu'elles se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs créances à trente jours et qu'elles se sont vues refuser un prêt de trésorerie par leur banque. La demande sera instruite par les services des régions.

Des dispositions spécifiques sont prévues pour les micro-entrepreneurs ayant opté pour une déclaration trimestrielle de leur chiffre d'affaires.



● Sur les reports de charges fiscales payables auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP (fiscalité directe)

Possibilité de demander au service des impôts des entreprises (SIE) le report sans pénalités du règlement des prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

- Si vous avez déjà réglé vos échéances de mars, vous avez peut-être encore la possibilité **de vous opposer au prélèvement SEPA** auprès de votre banque en ligne. Sinon, vous avez également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de votre service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

Les entreprises dont le paiement des cotisations sociales est à **l'échéance du 5 avril pourront elles aussi reporter leur paiement**, comme cela avait été le cas pour les entreprises dont l'échéance était au 15 mars. Voir les modalités pratiques sur le site de l'URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/toute-lactualite-employeur/mesures-exceptionnelles-pour-les.html>.

- **Pour les travailleurs indépendants**, il est possible de **moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source**. Il est aussi possible de reporter le paiement de vos acomptes de prélèvement à la source sur vos revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si vos acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si vos acomptes sont trimestriels.
 - Ces démarches sont accessibles via www.impots.gouv.fr « votre espace particulier », rubrique « Gérer mon prélèvement à la source ». Toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.
- Pour les contrats de mensualisation pour le paiement de la CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre, dans votre espace professionnel ou en contactant le Centre prélèvement service : **le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalités**. Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à votre disposition un modèle de demande, disponible sur www.impots.gouv.fr rubrique Documentation utile), à adresser au service des impôts des entreprises et en pièce jointe de ce mail (vous pouvez également le retrouver sur notre site internet www.u-b-h.com)
- Il est possible de suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service les contrats de mensualisation **pour le paiement de la CFE ou de la taxe foncière** ; le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Il est aussi possible de saisir les Commissions des chefs de services financiers (CCSF)



pour **obtenir des reports ou exonération de charges fiscales et sociales** sur examen de la situation particulière de l'entreprise : [coordonnées des secrétaires permanents des CCSF](#) et [dossier de saisine simplifié pour les TPE](#).

- **Sur le report et la prise en charge partielle ou totale des cotisations sociales des travailleurs indépendants**

En complément de ces mesures, le commerçant peut solliciter :

- l'octroi de **délais de paiement**, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité (Cf. <https://www.secu-independants.fr/cotisations/modalites-paiement/difficultes-de-paiement/#c46409>);
- un **ajustement de l'échéancier de cotisations** pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en réestimant le revenu sans attendre la déclaration annuelle (Cf. : <https://www.secu-independants.fr/cotisations/modalites-paiement/difficultes-de-paiement/#c46407>) ;
- l'intervention de l'action sociale pour la **prise en charge partielle ou totale des cotisations** ou pour l'attribution d'une **aide financière exceptionnelle** (Cf. <https://www.secu-independants.fr/cotisations/modalites-paiement/difficultes-de-paiement/#c46415> et <https://www.secu-independants.fr/action-sociale/demander-une-aide/>)

Sources : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html>

- **Sur les mesures exceptionnelles de soutien aux entreprises de Bpifrance**

Bpifrance déploie de nouvelles mesures à destination des TPE, PME et ETI. Il s'agit :

- du rehaussement du niveau de la garantie Bpifrance à hauteur de 90%, en partenariat avec les banques et les Régions :
 - **pour les prêts de 3 à 7 ans accordés par les banques privées,**
 - **pour les découverts confirmés pour une période de 12 à 18 mois par la banque de l'entreprise.**
- du soutien direct de Bpifrance à la trésorerie des entreprises via :
 - **l'octroi de prêts sans garantie de 3 à 5 ans, de 10 000 euros à plusieurs dizaines de millions d'euros.** Ces prêts sont assortis d'un différé de remboursement du capital (Cf. présentation du [prêt Atout](#)) ;
 - la suspension, à compter du 16 mars, du paiement des échéances de prêts accordés par Bpifrance,
 - **la mobilisation de l'ensemble des factures, accompagnée d'un crédit de trésorerie représentant 30% des volumes mobilisés.**



Bpifrance a mis en place un **numéro vert** pour accompagner les entreprises : **0 969 370 240**. Toutefois, compte tenu du nombre élevé de sollicitations, il est conseillé aux entreprises de laisser un numéro de mobile auquel elles peuvent être rappelées sur le formulaire accessible au lien suivant : <https://contacts.bpifrance.fr/serviceclient/demande/siege> ;
Bpifrance s'engage à répondre aux entreprises sous cinq jours.

Sources : <https://www.bpifrance.fr/A-la-une/Actualites/Coronavirus-Bpifrance-active-des-mesures-exceptionnelles-de-soutien-aux-entreprises-49113> et le [communiqué de presse de Bpifrance du 16 mars 2020](#).

● Sur le soutien des banques

Selon le communiqué de presse de la **Fédération des banques françaises** les mesures d'accompagnement mises en place par les banques sont :

- mise en place de procédures accélérées d'instruction de crédit pour les situations de trésorerie tendues, dans un délai de 5 jours et une attention particulière pour les situations d'urgence ;
- **report jusqu'à six mois des remboursements de crédits** pour les entreprises ;
- suppression des pénalités et des coûts additionnels de reports d'échéances et de crédits des entreprises ;
- relais des mesures gouvernementales : dans le cadre des échanges avec les clients, communication et explication des mesures de soutien public (report d'échéances sociales ou fiscales, mécanisme de garantie publique comme BPI...).

Source : <http://www.fbf.fr/fr/espace-presse/communiqués/coronavirus---les-banques-mettent-en-oeuvre-le-plan-d%E2%80%99urgence-economique>

Lancement des prêts garantis par l'Etat

Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toute taille, quelle que soit la forme juridique de l'entreprise (notamment sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations ayant une activité économique), à l'exception des sociétés civiles immobilières, des établissements de crédit et des sociétés de financement, pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'Etat pour soutenir leur trésorerie.

Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffre d'affaires 2019, ou deux années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019. **Aucun remboursement ne sera exigé la première année** ; l'entreprise pourra choisir d'amortir le prêt sur une durée maximale de cinq ans.

Le communiqué de Bercy précise bien que les banques s'engagent à examiner toutes les



demandes qui leur seront adressées et à leur donner une réponse rapide. Elles s'engagent à distribuer massivement, à prix coûtant, les prêts garantis par l'Etat pour soulager sans délai la trésorerie des entreprises et des professionnels. **Attention, cela ne signifie pas qu'il n'y aura pas d'intérêts !**

NB : merci de nous indiquer toute difficulté que vous pourriez rencontrer dans le cadre de vos demandes de soutiens bancaires

● **Sur l'assurance-crédit**

Le Gouvernement a annoncé le 21 mars la mise en place d'un **nouveau dispositif de garantie pour l'assurance-crédit à hauteur de 10 milliards d'euros**, pour permettre aux entreprises de continuer à bénéficier des couvertures d'assurance-crédit dont elles ont besoin afin de poursuivre leur activité avec leurs clients

● **Sur les loyers et charges**

Le gouvernement a annoncé la possibilité pour les entreprises en difficulté de réaliser **un report des charges liées au paiement des loyers des entreprises et aux charges liées aux factures d'eau, d'électricité, de gaz.**

Pour les loyers des locaux commerciaux, nous vous rappelons que les principales fédérations de bailleurs ont appelé le vendredi 20 mars, leurs membres à **suspendre les loyers pour l'échéance d'avril ainsi que pour les périodes de fermeture imposées par l'administration.**

Pourtant, ceci reste une simple demande de solidarité nationale du Gouvernement envers les bailleurs. **Nous vous conseillons donc d'engager le dialogue et de ne pas cesser d'office le paiement de votre loyer.**

En revanche, rien n'a encore été acté auprès des petits propriétaires pour lesquels des mesures de soutien sont à l'étude en cas de non-règlement des loyers.

Pour ce qui est de vos factures d'eau d'électricité ou de gaz, la démarche est simple, afin de solliciter le report de ces charges, nous vous invitons à vous adresser par mail, via les formulaires disponibles sur leurs sites, ou par téléphone aux entreprises auxquelles vous réglez habituellement ces charges.

Pour vous faciliter cette démarche vous trouverez ci-dessous les coordonnées des principales sociétés proposant la vente d'électricité, de gaz ou d'eau aux entreprises françaises.

Contactez-les vite !



EDF Entreprises : <https://www.edf.fr/entreprises/nous-contacter/contacter-edf-entreprises>

ENGIE : <https://pro.engie.fr/contactez-nous>

Direct Energie : <https://total.direct-energie.com/entreprises/contactez-nous>

Veolia : https://www.service.eau.veolia.fr/home/nous_contacter.html

Lyonnaise des Eaux / Suez : <https://www.toutsurmoneau.fr/service-client>

● **Sur les délais de paiement et facilités d'étalements :**

Face à cette crise sans précédent, nous savons que plusieurs d'entre vous ne pourront payer tous leurs fournisseurs.

En revanche, nous vous rappelons qu'il **est interdit de mettre en place une cessation sauvage de tous vos paiements**, sans avoir pris contact avec vos fournisseurs auparavant. En effet, Bruno Le Maire a rappelé que rien n'autorise une entreprise à cesser le paiement de ses factures à cause des mesures exceptionnelles liées au COVID-19. La DGCCRF a déjà été saisie du sujet et n'hésitera pas à agir.

Voilà pourquoi, nous vous recommandons de **trouver un accord avec vos fournisseurs**. Nous sommes à votre disposition **pour vous accompagner dans cette démarche**.

RAPPEL : Retrouvez en ligne, sur notre Site Internet tous les courriers-types qui peuvent vous aider à formuler vos demandes.

<http://u-b-h.com/aaa-vient-de-paraitre/actualites-adherents/>